

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 12 septembre 2019**

Affaire suivie par Muriel Mariotto
tél. : 04 50 33 79 92
muriel.mariotto@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet de PLUi du Pays-de-Seysssel,
au titre des articles L.151-12 et L.151-13
du code de l'urbanisme**

Vu le schéma de cohérence territoriale Usses-et-Rhône, approuvé le 11 septembre 2018 ;
Vu le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays-de-Seysssel arrêté par délibération du 11 juin 2019 et réceptionné ;
Vu le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires présenté en séance ;
Considérant la nécessité d'encadrer l'extension des constructions à usage d'habitation en zones A et N ;
Considérant que la restauration, la reconstruction et l'extension des anciens chalets d'alpage sont soumises à autorisation préfectorale dans le cadre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme après avis de la CDNPS en zone N et de la CDPENAF en zone A ;
Considérant l'aléa fort glissement de terrain et chute de pierres qui affecte le STECAL n°6 ;
Considérant la nécessité de respecter les règles liées aux UTN dans le STECAL n°8 ;

la CDPENAF émet un avis favorable au titre des articles L.151-12 et L.151-13, sur PLUi arrêté du Pays-de-Seysssel sous réserve de :

- mieux encadrer l'extension des constructions à usage d'habitation en zones A et N ;
- préciser que la restauration, la reconstruction et l'extension des anciens chalets d'alpage repérés dans le PLUi sont soumises à autorisation préfectorale dans le cadre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme après avis de la CDNPS en zone N et de la CDPENAF en zone A ;
- supprimer le STECAL n°6 du fait de l'aléa fort glissement de terrain et chute de pierres ;
- compléter la trame d'aléa fort sur le plan de zonage.
- veiller pour le STECAL n°8 à ce que la surface de plancher ne dépasse pas un total de 500 m² ; dans le cas contraire ce STECAL sera soumis au régime d'une UTN locale, soumis à un avis de la CDNPS ;

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER